



BANQUE DE MONTRÉAL

CHARTRE DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES RISQUES

Le Comité est chargé d'aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui incombent à l'égard de la détermination, de l'évaluation et de la gestion des risques de la Banque, du respect des politiques générales de gestion des risques et de la conformité aux exigences réglementaires en matière de risque.

PARTIE I

MANDAT

Le Comité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs sous-comités, ou encore par délégation au conseil d'administration d'une filiale ou à un autre comité du Conseil de la Banque, s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente charte et des autres fonctions qui peuvent être nécessaires ou appropriées. Il doit notamment :

1.1 Cadre d'appétit pour le risque et gouvernance

- 1.1.1 au moins une fois par année, examiner le cadre d'appétit pour le risque, le recommander au Conseil à des fins d'approbation et en vérifier l'efficacité;
- 1.1.2 au moins une fois par année, examiner et approuver l'énoncé d'appétit pour le risque non financier opérationnel;
- 1.1.3 recommander au Conseil, aux fins d'approbation, les limites d'exposition aux risques ainsi que les pouvoirs en matière de prise de risques délégués par le Conseil au chef de la direction;
- 1.1.4 au moins tous les deux ans, examiner et approuver le cadre du programme de résilience opérationnelle;
- 1.1.5 tous les deux ans, examiner et recommander au Conseil d'approuver le plan de résolution et de reprise des activités de BMO et le plan de résolution lié à la gestion de crise financière de BMO;
- 1.1.6 examiner, approuver et superviser périodiquement, s'il y a lieu, les principes, les processus, les contrôles, les données et les rapports des systèmes élaborés par la direction pour déterminer, évaluer et superviser la gestion adéquate des risques applicables et des exigences réglementaires en matière de risque, ainsi que les plans de mesures correctives visant à enrayer les risques et les mesures prises par la direction afin de corriger toute irrégularité relevée;
- 1.1.7 examiner et, en collaboration avec le Comité des ressources humaines, recommander au Conseil, aux fins d'approbation, la nomination, la réaffectation ou le congédiement du chef de la gestion globale des risques, au besoin, tout en tenant compte des avis formulés quant à la planification de sa relève, et évaluer annuellement l'efficacité de ce chef, conjointement avec le Comité des ressources humaines, avant d'examiner et d'approuver son mandat;

- 1.1.8 au moins une fois par année, examiner et approuver la structure organisationnelle, le budget, le plan de ressources et les priorités stratégiques de la fonction Gestion globale des risques et du portefeuille, et en évaluer l'efficacité;
- 1.1.9 commander périodiquement un examen de la fonction de gestion des risques par des conseillers externes indépendants;
- 1.1.10 examiner les rapports liés à la Gestion globale des risques et du portefeuille, les constatations et les résultats d'audit de l'auditeur en chef, ainsi que l'état des mesures correctives connexes;
- 1.1.11 s'assurer du caractère approprié et de la solidité de la culture de gestion des risques de la Banque.

1.2 Détermination, évaluation et gestion des risques

- 1.2.1 examiner la portée sur le risque de toute décision stratégique importante ou, à la demande du Conseil, d'autres décisions stratégiques peu importantes, et donner des conseils à cet égard;
- 1.2.2 examiner les rapports de gestion reçus régulièrement sur les risques auxquels nous sommes exposés relativement aux limites établies et aux pouvoirs délégués par le Conseil en matière de prise de risque, et examiner l'Énoncé en matière d'appétit pour le risque global;
- 1.2.3 examiner l'évaluation faite par la direction des aspects risqués des stratégies ou des risques auxquels les produits, les segments de l'industrie, les pays et les marchés clés exposent la Banque, et vérifier qu'ils respectent son énoncé en matière d'appétit pour le risque;
- 1.2.4 passer en revue, au moins une fois l'an, l'évaluation de l'adéquation des fonds propres, et recommander au Conseil, aux fins d'approbation, le capital adéquat requis par la Banque en fonction des risques auxquels elle prévoit être exposée; et
- 1.2.5 comprendre les risques importants auxquels la Banque est exposée – qu'ils soient actuels ou émergents –, notamment en tenant compte des résultats obtenus lors de simulations de crise;
- 1.2.6 superviser la détermination, l'évaluation et la gestion des risques de crédit et de contrepartie, de marché, d'assurance, de liquidité et de financement, ainsi que des risques opérationnel non financier, environnemental et social (qui comprennent les risques découlant des changements climatiques) et de réputation.

1.3 Respect des politiques générales de gestion des risques

- 1.3.1 examiner et approuver, ou recommander au Conseil d'approuver, selon le cas, les politiques générales de gestion des risques, et examiner et surveiller les autres politiques générales de la Banque relatives aux risques, au besoin;
- 1.3.2 examiner la façon dont les exceptions importantes aux politiques et aux contrôles sont déterminées, évaluées, gérées et déclarées, et faire le suivi des mesures prises pour remédier aux infractions importantes aux politiques ou aux contrôles;
- 1.3.3 approuver ou examiner, au besoin, toute opération ou proposition pour laquelle la direction dépasse les limites établies dans les politiques générales de gestion des risques;
- 1.3.4 à la demande du chef de la gestion globale des risques, approuver à l'avance les opérations envisagées présentant une part de risque importante.

1.4 Conformité aux exigences réglementaires

- 1.4.1 examiner les attestations et les rapports régulièrement envoyés par le chef de la gestion globale des risques, notamment pour vérifier que la gestion des risques est effectuée de façon indépendante, qu'elle dispose de ressources adéquates et qu'elle jouit d'une visibilité et d'un statut appropriés;
- 1.4.2 examiner les rapports pertinents envoyés par les organismes de surveillance relativement à la gestion des risques, traiter les autres questions liées aux risques que les organismes de réglementation ont demandé au Conseil d'examiner et superviser les mesures correctives mises en place par la direction;
- 1.4.3 rencontrer, chaque année, des représentants du BSIF à titre de Comité ou de membre du Conseil afin de recevoir du BSIF un rapport de son examen annuel de la Banque;
- 1.4.4 examiner le programme d'assurance de la Banque et approuver certaines limites d'assurance établies pour satisfaire aux exigences du Règlement sur la protection de l'actif (banques) de la *Loi sur les banques* (Canada); et
- 1.4.5 évaluer périodiquement la pertinence du cadre de gestion globale des risques de la Banque par rapport aux meilleures pratiques du secteur en matière de gestion des risques et d'exigences réglementaires liées au risque.

PARTIE II COMPOSITION

2.1 Membres

- 2.1.1 Le Comité se compose de trois administrateurs ou plus, selon le nombre déterminé par le Conseil. Au moins la majorité des membres ne doivent pas appartenir au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du Comité doit être : i) un administrateur qui n'est ni un dirigeant ni un employé de la Banque et qui ne fait pas partie du groupe de la Banque; et ii) « indépendant » au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada et aux États-Unis et des règles de la Bourse de New York.
- 2.1.2 Chaque année, après l'assemblée des actionnaires durant laquelle les administrateurs sont élus, le Conseil désigne les membres et le président du Comité après avoir étudié les recommandations du Comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil peut nommer un membre du Comité afin de pourvoir un poste devenu vacant entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité s'affilie au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer de faire partie du Comité avec l'approbation du Comité de gouvernance et de mise en candidature, en concertation avec le conseiller général de la Banque. Le Conseil peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.
- 2.1.3 Outre l'orientation pouvant être fournie par le Comité de gouvernance et de mise en candidature, le président du Comité donne une séance d'orientation aux nouveaux membres du Comité au sujet de leurs fonctions et responsabilités au sein du Comité. Tous les membres du Comité doivent posséder les compétences nécessaires (ou être prêts et aptes à les acquérir dans un délai raisonnable suivant leur nomination) afin de comprendre les questions liées à la gestion des risques ou détenir une expérience professionnelle connexe.

- 2.1.4 Le Comité peut inviter d'autres administrateurs à ses réunions ou leur fournir autrement l'information dont ils ont besoin pour acquérir d'autres compétences particulières nécessaires à l'exécution de son mandat.

PARTIE III

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Réunions

- 3.1.1 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre. Une réunion peut être convoquée par le président du Conseil, le président du Comité ou deux membres du Comité. Le président du Comité doit convoquer une réunion lorsqu'il en reçoit la demande d'un membre du Comité. Le chef de la gestion globale des risques peut également demander au président du Comité de convoquer une réunion.
- 3.1.2 Chaque membre du Comité doit être avisé de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Comité, exception faite de ses réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum de chacune des réunions du Comité est la majorité de ses membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres présents assistent à la réunion en personne, par téléphone ou grâce à un moyen électronique, sinon en vertu d'une résolution signée par tous les membres ayant le droit de vote sur cette résolution. Chaque membre a droit à une voix dans le cadre des travaux du Comité.
- 3.1.3 Chaque membre doit être avisé de la date, de l'heure et du lieu de toute réunion spéciale au moins deux heures à l'avance.
- 3.1.4 Le président du Comité dirige toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste et établit l'ordre du jour de chacune. Si cela est nécessaire ou recommandable, il rencontre le chef de la gestion globale des risques afin de prendre en considération les sujets à ajouter à l'ordre du jour du Comité ainsi que l'information que la direction doit fournir au Comité. L'ordre du jour de chaque réunion du Comité et les autres documents que son président juge nécessaires doivent être remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la tenue d'une réunion, exception faite des réunions spéciales. À l'occasion, le président désigne un secrétaire du Comité, qui peut être, ou non, un membre du Comité. Un procès-verbal doit être tenu pour chaque réunion du Comité et doit être conservé par le secrétaire général de la Banque.
- 3.1.5 Le Comité détermine lui-même le mode de déroulement de ses réunions, à moins que le règlement de la Banque, une résolution du Conseil ou la présente charte prévoient d'autres dispositions.
- 3.1.6 Les membres du Comité se réunissent avec le chef de la gestion globale des risques avant chaque réunion régulière.
- 3.1.7 Les membres du Comité se réunissent seuls après chaque réunion.
- 3.1.8 Le Comité peut convier à ses réunions n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque, le conseiller juridique de la Banque ou toute autre personne, s'il y a lieu, afin d'obtenir leur concours à la discussion et à l'examen des questions à l'étude.

3.2 Rapports

- 3.2.1 À la réunion suivante du Conseil, le Comité rend compte des travaux de chacune de ses réunions et de toutes les recommandations qu'il a faites durant celles-ci. Le Comité soumet au Conseil les recommandations qu'il juge pertinentes et dispose des pouvoirs décisionnels que le Conseil peut lui conférer à l'occasion. Le Comité approuve le rapport du Comité à inclure dans la circulaire de la direction de la Banque et dans tout autre rapport de ses activités que la Banque ou le Conseil peut exiger à l'occasion.

3.3 Accès à la direction, aux conseillers externes et à la formation continue

- 3.3.1 Le Comité jouit d'un accès libre et sans restriction aux membres de la direction et aux employés. Le Comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de consultants ou d'autres conseillers indépendants pour régler toute question ou l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter les dirigeants de la Banque ni à obtenir leur approbation. La Banque est tenue de fournir au Comité les fonds qu'il juge suffisants pour payer les conseillers embauchés par le Comité et les frais administratifs courants que le Comité doit engager pour s'acquitter de ses tâches.
- 3.3.2 Le Comité a accès à des programmes de formation continue pour l'aider à se charger de ses responsabilités, et la Banque fournit les fonds suffisants pour ces programmes.

3.4 Évaluation et examen annuels

- 3.4.1 Le Comité s'assure qu'une évaluation et un examen de son rendement et de son efficacité, y compris de sa conformité à la présente charte, sont effectués chaque année conformément au processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature et approuvé par le Conseil. Les résultats de l'examen et de l'évaluation doivent être communiqués selon le processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature et approuvés par le Conseil.
- 3.4.2 Une fois par année, le Comité évalue le caractère satisfaisant de la présente charte en tenant compte de toutes les exigences prévues par la loi et la réglementation qui s'appliquent à lui et des meilleures pratiques recommandées par les bourses ou les organismes de réglementation auxquels la Banque est tenue de présenter des rapports. S'il y a lieu, il recommande des modifications au Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil.

3.5 Définitions

« **Banque** » s'entend de la Banque de Montréal et, selon le contexte, de ses filiales.

« **BSIF** » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières.

« **Cadre d'appétit pour le risque** » s'entend de l'approche globale, y compris des principes, des politiques, des processus, des contrôles, des systèmes, des rôles et des responsabilités, par laquelle l'appétit pour le risque est établi, communiqué, mis en œuvre et surveillé. Le cadre d'appétit pour le risque englobe les énoncés d'appétit pour le risque et les limites de risque connexes (définies au moyen des mesures clés du risque et des seuils de tolérance au risque), ainsi qu'un aperçu des rôles et des responsabilités des personnes qui supervisent sa mise en œuvre. Le cadre d'appétit pour le risque est appuyé par les politiques générales, les normes générales et les documents de gouvernance.

Le « **cadre de gestion globale des risques** » oriente les activités exposées aux risques et définit notre approche à l'égard de la gestion du risques, qui consiste à maintenir une assise financière et un niveau de liquidité solides, à diversifier et limiter le risque extrême, à optimiser le rapport risque-rendement, à protéger notre réputation et à comprendre et gérer les risques auxquels nous sommes confrontés. Il décrit notre approche relative à la gouvernance des risques et au cycle de vie de la gestion des risques, qui guide nos efforts de repérage, d'évaluation, de gestion (y compris l'atténuation), de surveillance et de signalement des risques importants et qui est soutenue par une forte culture du risque. Le cadre de gestion globale des risques permet une gestion directe de chaque type de risque, ainsi qu'une gestion intégrée de l'ensemble des risques.

« **Comité** » s'entend du Comité d'évaluation des risques du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

L'« **énoncé d'appétit pour le risque** » fait partie du cadre d'appétit pour le risque et constitue le point de jonction entre le niveau global de risque et les types de risques que la Banque est disposée à assumer – ou qu'elle cherche à éviter – afin d'atteindre ses objectifs d'affaires. Les énoncés d'appétit pour le risque comprennent des énoncés qualitatifs et des mesures clés du risque.